

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE DECEMBRE 2023**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 154 du  
04/12/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SANLAM-NIGER SA**

**C/**

**Boukari  
Aminou**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE SANLAM-NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 3.300.000.000 F CFA, ayant son siège social IB-56 Boulevard Mali Béro, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2012-B-369, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves Yagba, domicilié en cette qualité audit siège ayant pour avocats - conseil : la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

Monsieur **Boukari Aminou**, Expert Agréé-Assermenté près les Tribunaux et Cours, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, céd : 96321122, en son domicile, sis à Niamey,

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du dix novembre 2023, la société SANLAM Niger donnait assignation à Niamey à Monsieur **Boukari Aminou** comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

**EN LA FORME**

RECEVOIR la société SANLAM NIGER SA en son action ;

**AU FOND**

- **CONSTATER, DIRE ET JUGER** que les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;
- **EN CONSEQUENCE, RECTRACTER** l'ordonnance n°207/2023/P/TC/NY en date du 14 septembre 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

- **ORDONNER** la mainlevée immédiate de toutes les saisies conservatoires pratiquées sur les biens appartenant à la requérante ;
- 
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- **CONDAMNER** le requis aux dépens ;

#### **A TITRE SUBDISIAIRE**

- **DECLARER** nulle et de nuls effets la saisie conservatoire pour violation de l'article 64 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;
- **EN CONSEQUENCE, ORDONNER** sa mainlevée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- **CONDAMNER** le requis aux dépens ;

SANLAM-NIGER SA explique à l'appui de ses prétentions qu'elle est une société de droit nigérien intervenant dans le secteur des assurances ;

Elle a un capital de trois milliards trois cent millions (3.300.000.000) de F CFA entièrement libéré ;

Elle est donc une compagnie d'assurance solvable et en très bonne santé financière ;

Dans le cadre d'une procédure judiciaire relatif à un incendie introduit par MSF Espagne contre Sanlam Niger, Monsieur Aminou Boukari a été désigné en vue d'effectuer une expertise ;

A la fin de son expertise, il a réclamé le paiement de la quote part de SANLAM soit la somme de trois millions deux cent mille (3 200 000) F CFA ;

Pour pouvoir procéder à son paiement, Sanlam-Niger lui a demandé de fournir une facture certifiée et une attestation de régularité fiscale (ARF) conformément aux dispositions des articles 388 bis et 953 du code général des impôts ;

Au lieu de fournir les pièces demandées, Aminou Boukari a produit à Sanlam Niger une facture certifiée et une Attestation de régularité fiscales d'un certain Ibrahim Seidou Midjitabba ;

Sanlam Niger a refusé de payer la facture car ce n'est pas Ibrahim Seidou Midjitabba qui a effectué l'expertise ;

Contre toute attente, le sieur Aminou Boukari a requis et obtenu une ordonnance afin de pratiquer une saisie conservatoire contre Saham Assurance ;

Par exploit d'huissier en date du 15 septembre 2023, le sieur Aminou Boukari

dénonçait la saisie effectuée entre les mains de la BSIC Niger SA le même jour ;

Cette saisie conservatoire est abusive car Sanlam Niger SA est parfaitement solvable et est en bonne santé financière ;

Selon elle, si le sieur Aminou Boukari a respecté les prescriptions des articles 388 bis et 953 du code général des impôts en produisant à Sanlam Niger une facture certifiée et une attestation de régularité fiscale de son cabinet d'expertise, il aurait été payé sans aucun problème ;

Elle estime qu'elle ne peut procéder au paiement du sieur Aminou Boukari en méconnaissance des articles 388 bis et 953 du code général des impôts ;

Elle poursuit que la saisie pratiquée par le sieur Aminou Boukari contrevient à l'article 54 in fine de l'acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Elle soutient qu'en effet et quand bien même il détiendrait une créance paraissant fond en son principe, le sieur Aminou Boukari ne justifie d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat et rétracter l'ordonnance querellée ;

Elle ajoute que par ailleurs, le procès-verbal de saisie conservatoire des créances est entaché d'une irrégularité manifeste en ce qu'il viole les dispositions de l'article 64 – 3 de l'AUPSRVE en ce que l'indication de la dénomination du saisi est erronée ;

Elle indique que la saisie a été pratiquée contre SAHAM Assurance SA alors qu'elle aurait dû être faite contre SANLAM-Niger SA ;

L'expert qui a diligenté une expertise pour le compte de Sanlam-Niger, il savait pertinemment que la dénomination sociale du saisi n'est pas SAHAM Assurance SA ;

Elle fait remarquer l'indisponibilité des avoirs saisis a d'ores et déjà causé un préjudice certain à la requérante, sa notoriété et sa respectabilité auprès tant des autorités administratives que de la clientèle ;

Elle conclut qu'il est dès lors nécessaire que la société SANLAM-NIGER SA puisse reprendre au plus tôt ses activités afin d'éviter qu'il ne se trouve dans une situation compromise ;

En réplique, le sieur Amirou Boukari indique sa créance ne souffre d'aucune contestation en ce qu'elle est reconnue par la demanderesse ;

Selon lui, le désaccord entre les parties est né lorsque la requise a exigé une facture certifiée avant de procéder au paiement ; malgré qu'il ait produit la facture demandée la requise a persisté dans son refus de payer au motif que celle-ci ne serait pas à son nom ;

Il indique qu'il a un titre exécutoire définitif et sollicite le rejet des contestations soulevées par SANLAM

Enfin, il sollicite la conversion de la présente saisie en saisie attribution ;

## **II- DISCUSSION**

## **EN LA FORME**

La requête de la société SANLAM a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

## **AU FOND**

Selon l'article 64 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité :

(...)

2) les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; (...) » ;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire des créances est entaché d'une irrégularité manifeste en ce qu'il viole les dispositions de l'article 64 – 3 de l'AUPSRVE en raison de l'indication erronée de la dénomination du saisi ;

En effet la saisie a été pratiquée contre SAHAM Assurance SA alors qu'elle aurait dû être faite contre SANLAM-Niger SA ;

Il est constant que l'expert qui a diligenté une expertise pour le compte de Sanlam-Niger savait pertinemment que la dénomination sociale du saisi n'est pas SAHAM Assurance SA ;

En ne mentionnant pas la bonne dénomination sociale du saisi, le sieur Aminou Boukari a indubitablement violé l'article 64 alinéa 2 de l'acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Il est également constant que l'indisponibilité des avoirs saisis a causé un préjudice certain à la requérante ;

Il est dès lors nécessaire d'ordonner mainlevée pour permettre à la société SANLAM-NIGER SA de reprendre au plus tôt ses activités afin d'éviter qu'il ne se trouve dans une situation compromise sous astreinte de ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Recoit la société SANLAM NIGER SA en son action ;
- Déclare nulle et de nuls effets la saisie conservatoire pour violation de l'article 64 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;
- En conséquence, ordonne sa mainlevée sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne LE requis aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

*l*

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 13 DECEMBRE 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**